

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.
(n° 2)
c.
OMT

138^e session

Jugement n° 4868

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4456, formé par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) le 22 mars 2023, le mémoire en réponse de M^{me} A. G. du 27 avril 2023, la réplique de l'OMT du 30 mai 2023 et la duplique de la requérante du 27 juillet 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. L'OMT a formé un recours en révision du jugement 4456, prononcé le 27 janvier 2022. Ce recours est l'un des deux concernant ce jugement, l'autre étant un recours en interprétation formé par l'Organisation. Plusieurs autres recours ont également été formés en relation avec un autre jugement, le jugement 4577, lié au jugement 4456, à savoir un recours en révision du jugement 4577 formé par l'Organisation, un recours en interprétation de ce jugement formé par l'Organisation et un recours en exécution de ce jugement formé par M^{me} G., la requérante dans les différentes procédures. Bien que ces recours présentent des points communs, il convient de les examiner

séparément pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune incertitude ou ambiguïté concernant l'examen des moyens et le respect des principes applicables à chaque recours. Il n'y a pas lieu d'ordonner de jonction.

2. Il est inutile de rappeler les faits sur lesquels le jugement 4456 est fondé ou de faire un résumé général du raisonnement et des conclusions du Tribunal dans ce jugement. Tous ces éléments ressortent clairement des motifs publiés, bien que l'Organisation conteste certains aspects de ce raisonnement, comme indiqué dans les considérants qui suivent.

3. Il convient d'identifier d'emblée les principes applicables. Comme le Tribunal l'a récemment relevé dans le jugement 4783, au considérant 4:

«Les principes applicables à un recours en révision sont bien établis (voir, par exemple, le jugement 4736, au considérant 4, et la jurisprudence citée):

«[L]es seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision.»»

4. Bien que l'OMT admette que ces principes régissent le présent recours en révision et s'appuie sur certains de leurs éléments, le fond de son argumentation dépasse le cadre d'une révision.

5. L'Organisation soutient que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés et aurait commis une erreur matérielle. Premièrement, elle qualifie de simple irrégularité de procédure le fait qu'elle n'ait pas enquêté sur les preuves produites par l'ancien Secrétaire général. Or ce manquement était plus fondamental. La requérante avait été fonctionnaire de l'Organisation pendant 27 ans et la plupart de ses actes qui ont constitué le fondement de la décision de

la renvoyer ont eu lieu au cours de la période pendant laquelle l'ancien Secrétaire général était le chef exécutif. L'importance des quelques preuves que ce dernier a apportées et qui ont été examinées expliquait et excusait la conduite de la requérante. L'Organisation a simplement tort de déclarer ce qui suit, comme elle le fait dans ses écritures:

«En d'autres termes, alors que le Tribunal estime que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées au moment de l'adoption de la décision contestée, il a reconnu que, si une telle irrégularité n'avait pas été commise, la décision aurait été considérée non seulement comme dûment étayée, mais également comme justifiée et proportionnée aux fautes établies.»*

Rien n'a été dit par le Tribunal qui justifierait cette observation, en particulier la dernière partie.

6. Dans sa réponse aux premiers moyens avancés par l'Organisation dans son recours en révision, la requérante affirme, à juste titre, que celle-ci n'indique jamais clairement quels étaient les faits déterminés dont le Tribunal aurait omis de tenir compte et quelle était l'erreur matérielle qu'il aurait commise. Dans sa réponse à ce moyen de la requérante, l'Organisation entend dénoncer une deuxième irrégularité dans le raisonnement du Tribunal et s'en rapproche le plus lorsqu'elle affirme que le «Tribunal a omis de tenir compte du fait que l'OMT avait bien tenté d'obtenir de la requérante des précisions au sujet de la connaissance que l'ancien Secrétaire général avait de la situation, de son approbation et des instructions qu'il avait données, mais en vain»*. Cette affirmation a été contestée par la requérante dans la duplique qu'elle a déposée en l'espèce.

7. Premièrement, elle relève, à juste titre, que cette affirmation déforme les propos du Tribunal selon lesquels l'OMT n'a pas réussi à obtenir de l'ancien Secrétaire général des précisions au sujet de sa connaissance de la situation, de son approbation et de ses instructions. Deuxièmement, elle fait valoir que «l'OMT ne peut pas donner d'exemple d'une quelconque tentative d'obtenir quoi que ce soit de

* Traduction du greffe.

l'ancien Secrétaire général, parce qu'une telle tentative n'existe pas»*. Ce qui est important, c'est que l'OMT n'a mentionné aucun élément de preuve produit au cours de la procédure ayant abouti au jugement 4456 ou au cours de la présente procédure qui permettrait de conclure que de telles tentatives ont existé.

8. L'OMT n'ayant invoqué aucun motif de révision admissible, le présent recours doit être rejeté.

9. La requérante demande au Tribunal d'ordonner que lui soient versés des dépens d'un montant de 1 500 euros auxquels elle aurait droit dans les circonstances de l'espèce, étant donné que, pour protéger ses intérêts, elle a dû prendre la peine d'apporter, légitimement, une réponse aux moyens avancés par l'Organisation dans son recours et, pour ce faire, d'engager des frais.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Le recours en révision est rejeté.
2. L'OMT versera à la requérante la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 6 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER